

ACTUALITES JURIDIQUES

2008

N°.7

--- LEGISLATION ---

• **Plafond de la Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2009.**

Le plafond mensuel de la Sécurité Sociale applicable aux rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 est fixé à 2 859 €, soit une augmentation de 3,1%.

• **Chartes éthiques, dispositif d'alerte et règlement intérieur**

La Direction Générale du travail fait le point dans une circulaire du 19 novembre 2008 sur les chartes, ou codes de bonne conduite, le règlement intérieur et les alertes professionnelles.

- Lorsque le document éthique comporte des dispositions relevant toutes du champ du règlement intérieur, il doit être soumis aux CE, DP, ou CHSCT et transmis à l'inspection du travail.
- Lorsque le document éthique ne comporte aucune disposition relevant du champ du règlement intérieur, l'entreprise prend un engagement unilatéral dont pourront se prévaloir le salarié
- Le droit d'alerte éthique ou professionnelle n'entre pas dans le cadre du règlement intérieur mais doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL, d'une consultation du CE et d'une information individuelle préalable des salariés.

• **La loi sur les revenus du travail**

La loi du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail » (JO du 4 décembre) vise principalement à favoriser le développement de l'intéressement et de la participation et à permettre aux salariés d'augmenter leur pouvoir d'achat.

Elle comporte également des dispositions relatives au SMIC et des incitations à la tenue effective de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires.

La loi vise à favoriser la diffusion de l'intéressement en faisant bénéficier les entreprises d'un crédit d'impôt spécifique.

Par ailleurs, et pour l'essentiel, la loi :

- ▶ prévoit qu'un régime d'intéressement peut être établi au niveau de la branche ;

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

SCP FALCONNIER : 10, rue Cimarosa – 75016 PARIS - Tél : 01.56.43.49.50 – mail : philippe@falconnier.fr

► met fin à la règle traditionnelle d'indisponibilité des droits issus de la participation, en autorisant le salarié à en demander le versement immédiat (sachant que les sommes ainsi versées ne bénéficieront pas de l'exonération d'impôt sur le revenu applicable en cas de blocage des sommes issues de la participation). Cette possibilité sera offerte au salarié à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la réserve spéciale de participation, au titre des sommes correspondant à ce versement ;

Cette disposition s'applique aux droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise attribués au titre des exercices clos après le 3 décembre 2008

► autorise le renouvellement d'un accord d'intéressement par tacite reconduction. Ainsi, si aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement ne demande de renégociation dans les 3 mois précédant la date d'échéance de l'accord, ce dernier sera renouvelé par tacite reconduction, si l'accord d'origine en prévoit la possibilité

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000019865548>

• Réforme du temps de travail

La circulaire DGT N°20 du 13 novembre 2008 vient compléter la loi du 13 novembre 2008 sur la démocratie sociale et le temps de travail.

- Les conventions ou accord collectifs peuvent fixer un contingent d'heures supplémentaires différent de celui de la Convention collective
- Le temps de travail peut être aménagée sur une période supérieur à la semaine et au plus égale à l'année ; création d'un mode unique d'aménagement négocié.

• Chômage Partiel :

Une Instruction DGEFP N°2008/19 du 25 Novembre 2008 à l'attention des représentants de l'Etat donne pour instruction de répondre favorablement aux demandes de chômage partiel notamment pour les sous traitants affectés par la situation des donneurs d'ordres.

• Document unique d'évaluation des risques

Un décret du 17 décembre 2008 impose aux entreprises de tenir à la disposition des salariés le document unique d'évaluation des risques qu'elles doivent mettre à jour chaque année. Les entreprises devront afficher un avis dans leurs locaux indiquant les modalités d'accès au document.

+ -- JURISPRUDENCE --

- Temps de travail

• Les pauses assimilés à du travail effectif doivent être rémunérées.

Le temps de pause est considéré comme du temps de travail effectif lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles. Ce principe s'applique également lorsqu'un accord de réduction du temps de travail prévoit un temps de pause obligatoire. (**Cass Soc 10 Décembre 2008**).

- Licenciement

• Réorganisation pour motif économique

Lorsque l'employeur invoque la nécessité de réorganiser l'entreprise à l'appui d'un licenciement économique, il n'est pas nécessaire de préciser la cause précise de cette réorganisation dans la lettre de licenciement. (**Cass Soc 16 décembre 2008**)

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

SCP FALCONNIER : 10, rue Cimarosa 75016 PARIS : Tél :01.56.43.49.50 – mail : philippe@falconnier.fr

- Contrat de travail

● **Indemnité de non concurrence**

* Le paiement de la contrepartie financière de la clause de non concurrence doit être versée au salarié, quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail. Ce principe s'applique même en cas de départ à la retraite à l'initiative du salarié. (Cass Soc 24 septembre 2008)

* L'indemnité de non concurrence, dont la nature est salariale doit être calculé sur la base des salaires bruts (Cass Soc 24 septembre 2008)

- Institutions Représentatives du Personnel

- Le refus de siéger du CE ne suspend pas une réorganisation en cours

Statuant en référé, le TGI de Paris reconnaît le droit pour un employeur d'inscrire à l'ordre du jour d'une réunion du comité d'entreprise la réorganisation de deux sociétés malgré le désaccord du secrétaire du comité. Le refus de siéger des élus ne suspend pas la réorganisation en cours.

Les informations et opinions contenues dans cette lettre d'information ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne peuvent pas se substituer à un avis.

SCP FALCONNIER : 10, rue Cimarosa 75016 PARIS : Tél :01.56.43.49.50 – mail : philippe@falconnier.fr